

ASSURANCES SOCIALES EN FRANCE

Séminaire de préparation à la retraite
ONU Genève– 12/10/2016



L'essentiel & plus encore

VALEURS ET PRINCIPES DE BASE DE LA SECURITE SOCIALE

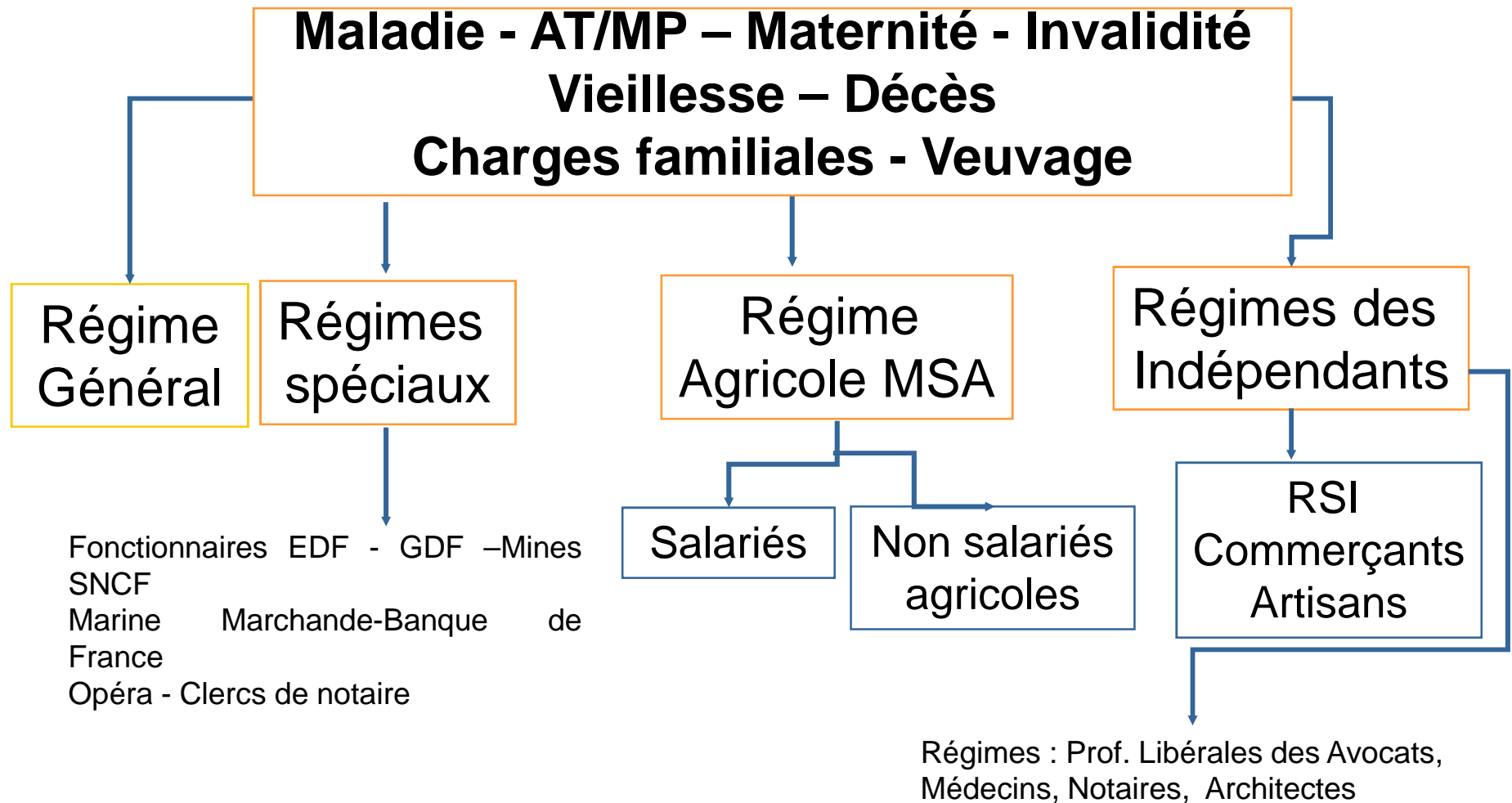
■ 4 valeurs fondent la **Sécurité sociale**

- Solidarité, Responsabilité, Unité, Universalité

■ **Les principes de base**

- On cotise selon ses moyens et on reçoit selon ses besoins
- Les cotisations d'aujourd'hui financent les besoins d'aujourd'hui selon le principe du transfert
- Les actifs d'aujourd'hui cotisent pour les retraités d'aujourd'hui, selon le principe de la répartition

LA SÉCURITÉ SOCIALE : UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC



FONCTIONNEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

- **L'intervention de l'Etat est de plus en plus importante:**
 - Déficits depuis le milieu des années 1970; extension de la couverture sociale vers l'universalisation depuis la fin des années 1980
 - Fixation du niveau de cotisations et des conditions d'accès aux droits
 - Conventions d'objectifs, impôts et taxes

L'ASSURANCE MALADIE

- **La protection universelle maladie : règle générale**
 - Mise en application au 1^{er} janvier 2016
 - Toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé
 - Toutes les catégories d'assurés sont concernées:
 - Les personnes en activité
 - Les personnes sans activité: chômeurs, invalides, étudiants,...
 - Les retraités
 - Les ayants droit

L'ASSURANCE MALADIE

- Retraité bénéficiaire d'une pension ou rente d'un pays de l'UE/EEE/Suisse
 - affiliation auprès de l'organisme santé en Suisse s'il le prévoit

 - affiliation auprès de la sécurité sociale en France (portabilité des droits – imprimé S1 à demander à l'organisme santé avant le changement de résidence)

L'ASSURANCE MALADIE

- Retraité bénéficiaire d'une pension du régime français de sécurité sociale
 - Par le par le système propre à l'organisation internationale maintenu pour les retraités, si ce système le prévoit
 - Par la sécurité sociale au titre d'une pension de vieillesse servie par la sécurité sociale.

L'ASSURANCE MALADIE

Prise en charge des frais de santé

■ Généralités

- Liberté du choix du praticien, choix d'un médecin traitant
- Participation forfaitaire sur les actes médicaux et franchises médicales sur les médicaments
- Base de remboursement et ticket modérateur
- La carte vitale

■ Prestations servies

- Frais d'actes médicaux: médecins, dentistes, biologistes, auxiliaires médicaux,...
- Frais d'hospitalisation, de rééducation,
- Frais d'appareillage, médicaments,...

L'ASSURANCE MALADIE

prise en charge des soins de sante

■ **Des exonérations possibles:**

- affections de longue durée, soins coûteux, hospitalisations > à 31 jours,

■ **La pratique du tiers payant:**

- pas d'avance de frais en fonction des actes, de l'affection médicale ou de la situation sociale (précarité)

■ **L'assurance complémentaire santé:**

- assurance facultative permettant d'obtenir un remboursement complémentaire.
- prise en charge du ticket modérateur voire plus selon les garanties du contrat

■ **La prévention santé:**

- vaccination contre la grippe, dépistage des cancers, lutte contre les conduites addictives, prévention bucco dentaire

GENERALITES DU SYSTEME DES RETRAITES

- Système de retraite basé pour l'essentiel sur le principe de la répartition
- Affiliation obligatoire à la retraite de base et complémentaire
- Retraites payées par chaque organisme auprès duquel ont été versées les cotisations selon activité exercée (régime unique à compter de 2017)
- Dépôt d'une demande retraite obligatoire

ALIMENTATION DU COMPTE CARRIÈRE

- Entreprises
- Caisse d'allocations familiales
- Assurance maladie
- Pôle emploi
- Régimes de base

COMPTE CARRIERE

Validation des périodes de salariat

$$\frac{\text{Salaire soumis à cotisations}}{\text{Salaire de référence}} = \text{nombre de trimestres (max : 4 / année civile)}$$

Salaire de référence **en 2015 :**

SMIC horaire x 150 heures = **1441.50 €**

COMPTE CARRIERE

Les périodes assimilées

1 trimestre =

Maladie-Maternité-
AT temporaire

→ 60 jours

Rente AT ($\geq 66\%$)

Pension Invalidité

Chômage indemnisé

Service Militaire et/ou guerre



→ 3 mensualités

→ 50 jours

→ 90 jours

RETRAITE PERSONNELLE

Les conditions d'âge

Assuré né à compter du	Age départ à la retraite	Départ à la retraite au plus tôt
01/07/1951	60 ans + 4 mois	01/11/2011
01/01/1952	60 ans + 9 mois	01/10/2012
01/01/1953	61 ans + 2 mois	01/03/2014
01/01/1954	61 ans + 7 mois	01/08/2015
01/01/1955	62 ans	01/02//2017
01/01/1956	62 ans	01/02/2018

RETRAITE PERSONNELLE

La date d'effet

Elle est :

- fixée au 1^{er} jour d'un mois
- choisie par l'assuré
- postérieure au dépôt de la demande
- postérieure ou égale à l'âge légal
(sauf retraite anticipée)

RETRAITE PERSONNELLE

les modalités de calcul

- Salaire Annuel Moyen (SAM)
- Taux applicable à ce SAM (%)
- Nombre de trimestres validés au régime général

Montant annuel de la retraite =

$$\text{SAM} \times \text{Taux (\%)} \times \text{nb trimestres validés au RG}$$

**durée d'assurance
maxi retenue**

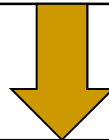
CALCUL DE LA RETRAITE

le salaire annuel moyen

Salaires au compte limités au plafond



Revalorisation



Moyenne des 25 meilleures années

LE CALCUL DE LA RETRAITE

le salaire annuel moyen des frontaliers

Pour l'assuré qui travaillé en Suisse et en France la moyenne des 25 meilleurs années est réduite au prorata de la durée d'assurance dans les 2 pays

► M. Dupont a 72 trimestres au régime général et 13 trimestres en Suisse, soit 85 trimestres

la moyenne des 25 meilleurs années est réduite au prorata de:

$$25 \times 72 / 85 = 21,17 \text{ ramené à } 21.$$

Son salaire annuel moyen est calculé sur les 21 meilleurs années

LE CALCUL DE LA RETRAITE

le taux

Montant annuel de la retraite =

$SAM \times \text{Taux (\%)} \times \frac{\text{nb trimestres validés dans le régime}}{\text{Durée d'assurance maxi retenue}}$

- Le taux plein (50%) est obtenu si l'assuré :
 - a l'âge légal + 5 ans , ou plus
 - ou, justifie d'une certaine durée d'assurance
 - ou, appartient à une catégorie particulière
(pension d'invalidité , inaptitude)

LA DUREE D'ASSURANCE

Année de naissance	Nb maxi de TV retenus
1948	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953 -1954	165
1955 -1956-1957	166

LA DUREE D'ASSURANCE

Année de naissance	Nb maxi de TV retenus
1958-59-60	167
1961-62-63	168
1964-65-66	169
1967-68-69	170
1970-71-72	171
1973	172

MAJORATIONS DE LA RETRAITE

- **Majoration de trimestres supplémentaires pour les parents ayant eu ou élevé au moins 1 enfant**
 - Pour les femmes, validation de 4 trimestres par enfant au titre de la maternité
 - Pour les parents, validation de 4 trimestres au titre de l'éducation des enfants ou de l'adoption qui peut être répartie entre les 2 parents
 - Pour les parents d'enfants handicapés, possibilité de validation jusqu'à 8 trimestres
 - Validation gratuite des périodes d'interruption professionnelle
 - Chômage, maladie, maternité, accident, service militaire
 - Assurance vieillesse des parents au foyer
- **Majoration du montant de la retraite**
 - Pour les parents ayant eu ou élevé 3 enfants et plus pendant 9 ans avant leur 16ème anniversaire (10% dans la plupart des cas)
 - Surcôte (1.25% par trimestre supplémentaire d'activité)

CUMUL EMPLOI - RETRAITE

- **Possibilité de reprise d'une activité professionnelle**
- **Cumul de la retraite et des revenus d'activité sous conditions**
 - avoir fait liquider ses droits à la retraite auprès de tous les régimes (base et complémentaire, en France et à l'étranger)
 - avoir atteint l'âge légal de départ et justifier d'une carrière complète
 - Avoir un total de revenus d'activité et pension n'excédant pas 1.6 du SMIC (écrêtement possible)

PENSIONS DE REVERSION

- La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé . Elle est versée, si certaines conditions sont remplies, au conjoint survivant, ex-conjoint(s).

PAIEMENT DE LA RETRAITE

- **Païement mensuel à terme échu**
- **Révision du montant**
 - revalorisation annuelle
- **Prélèvements sociaux**
 - CSG : 3,80% ou 6,60% selon le revenu fiscal de référence
 - CRDS : 0,50%
 - contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) : 0,30%

LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

■ **Affiliation obligatoire**

- Cotisations versées auprès de l'AGIRC et ARRCO (cadres et non cadres)

■ **Pension calculée sur la base d'un système de points**

- Le nombre de points acquis est multiplié par la valeur du point en vigueur à la date d'effet de la pension

DROIT A L'INFORMATION RETRAITE

- **Mise en œuvre par l'ensemble des régimes obligatoires (retraite de base et complémentaire)**
- **Envoi de documents différents selon l'âge :**
 - un relevé de situation individuelle (RIS) à 35, 40, 45 et 50 ans ;
 - une estimation indicative globale (EIG) à 57 et à 62 ans, puis tous les 5 ans jusqu'au départ à la retraite
- **Rendez-vous personnalisé dès l'âge de 45 ans**

TOUTES LES INFORMATIONS SUR LA SECURITE SOCIALE

- Tous les organismes de sécurité sociale disposent de sites Internet qui ont pour vocation de développer l'information sur les droits sociaux.
- Ils permettent également de faire des démarches en ligne.
- Coordonnées des régimes de sécurité sociale
www.ameli.fr, www.carsat-ra.fr, www.msa.fr
www.lassuranceretraite.fr, www.info-retraite.fr
- Un seul numéro de téléphone 3960

TOUTES LES INFORMATIONS SUR LA SECURITE SOCIALE

- Coordonnées retraite complémentaire
 - CICAS: 0820 200 189
 - AGIRC-ARRCO : www.agirc-arrco.fr

MERCI DE VOTRE ATTENTION